

## **BGer 1F 10/2010 vom 17. Mai 2010**

Bundesgericht, 2010-05-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1F\\_10\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1F_10_2010)

FR: TF 1F 10/2010 du 17 mai 2010

IT: TF 1F 10/2010 del 17 maggio 2010

### **Regeste**

Demande de révision de l'arrêt du Tribunal fédéral suisse 1B\_123/2010 du 26 avril 2010 |  
Questions de compétences, garantie du juge du domicile et du ...

### **Volltext**

Bundesgericht I. öffentlich-rechtliche Abteilung 17.05.2010 1F 10/2010 (1F\_10/2010)  
Tribunal fédéral Ire Cour de droit public 17.05.2010 1F 10/2010 (1F\_10/2010) Tribunale  
federale I Corte di diritto pubblico 17.05.2010 1F 10/2010 (1F\_10/2010)

Demande de révision de l'arrêt du Tribunal fédéral suisse 1B\_123/2010 du 26 avril 2010 |  
Questions de compétences, garantie du juge du domicile et du ...

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 1F\_10/2010  
Arrêt du 17 mai 2010 Ire Cour de droit public Composition MM. les Juges Féraud,  
Président, Reeb et Raselli. Greffier: M. Parmelin. Participants à la procédure A.\_\_\_\_\_,  
requérant, contre Juge d'instruction du canton de Fribourg, place Notre-Dame 4, case  
postale 156, 1702 Fribourg, intimé, Ministère public du canton de Fribourg, rue de  
Zaehringen 1, 1700 Fribourg. Objet Demande de révision de l'arrêt du Tribunal fédéral  
suisse 1B\_123/2010 du 26 avril 2010. Vu: la décision sur récusation du 5 mars 2010 du  
Juge d'instruction du canton de Fribourg, l'arrêt du Tribunal fédéral du 26 avril 2010, qui  
déclare irrecevable le recours en matière pénale interjeté par A.\_\_\_\_\_ contre cette  
décision au motif que les actes de recours datés du 22 avril 2010 avaient été remis à la poste  
le 23 avril 2010, selon le cachet de la poste, soit un jour après l'échéance du délai de  
recours, la demande de révision de cet arrêt déposée par A.\_\_\_\_\_ le 5 mai 2010, au  
motif que le Tribunal fédéral n'aurait par inadvertance pas pris en considération le fait que  
le pli contenant les mémoires de recours avait été déposé dans une boîte aux lettres le 22  
avril 2010, selon l'inscription manuscrite figurant au dos de ce document, considérant: que  
la demande de révision a été déposée en temps utile, que le recourant invoque le motif de  
révision tiré de l' art. 121 let . d LTF, qu'aux termes de cette disposition, la demande de  
révision est recevable lorsque le Tribunal fédéral n'a, par inadvertance, pas apprécié des  
faits importants résultant du dossier, qu'en l'occurrence, le Tribunal fédéral a déclaré  
irrecevable le recours interjeté contre la décision sur récusation du Juge d'instruction du  
canton de Fribourg du 5 mars 2010 parce que les actes de recours avaient été remis à la  
poste le jour suivant l'échéance du délai de recours, selon le timbre postal, que selon l' art.  
100 al. 1 LTF , le recours en matière pénale contre une décision doit être déposé devant le  
Tribunal fédéral dans les 30 jours qui suivent la notification de l'expédition complète, que le  
délai de recours est considéré comme respecté lorsque l'acte a été remis au plus tard le  
dernier jour du délai à minuit dans une boîte aux lettres ( ATF 109 Ia 183 consid. 3a p. 184),  
qu'en règle générale, la date du sceau postal correspond à celle du dépôt de l'acte, que cette  
présomption n'est toutefois pas irréfragable, la partie ayant le droit de prouver, par tous

moyens utiles, en particulier par témoins, que le pli a été déposé en temps utile dans une boîte postale ( ATF 124 V 372 consid. 3b p. 375; 115 Ia 8 consid. 3a p. 12; 109 Ib 343 consid. 2b p. 345; arrêt 2C\_822/2008 du 18 décembre 2008 consid. 4.2), qu'en l'espèce, le délai pour recourir contre la décision sur récusation du Juge d'instruction du canton de Fribourg du 5 mars 2010 arrivait à échéance le 22 avril 2010, compte tenu des fêtes de Pâques, que l'enveloppe renfermant les mémoires de recours porte le timbre postal du 23 avril 2010, que la mention "Vu mettre à la boîte aux lettres le 22.04.2010 à 22h30", signée d'une dénommée X.\_\_\_\_\_, était inscrite au dos de ce document, que le Tribunal fédéral n'a pas vu, par inadvertance, cette mention et ne l'a de ce fait pas prise en considération, alors qu'elle est en principe de nature à établir que le recours a effectivement été déposé en temps utile, que la demande de révision est ainsi fondée, qu'il convient d'annuler l'arrêt rendu le 26 avril 2010 et de reprendre l'instruction du recours formé par A.\_\_\_\_\_ contre la décision sur récusation du Juge d'instruction du canton de Fribourg du 5 mars 2010, qu'il y a lieu de statuer sans frais ni dépens, le requérant ayant procédé seul; par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: 1. La demande de révision est admise et l'arrêt rendu le 26 avril 2010 dans la cause 1B\_123/2010 est annulé. 2. L'instruction de la cause 1B\_123/2010 est reprise. 3. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. 4. Le présent arrêt est communiqué aux parties, ainsi qu'au Ministère public et au Juge d'instruction du canton de Fribourg. Lausanne, le 17 mai 2010 Au nom de la Ire Cour de droit public du Tribunal fédéral suisse Le Président: Le Greffier: Féraud Parmelin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.